

Federal Court



Cour fédérale

Date : 20090810

Dossier : IMM-138-09

Référence : 2009 CF 809

ENTRE :

ARTHUR MONGE MONGE

Demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE HARRINGTON

[1] M. Monge Monge est en prison parce que, selon les rapports de police cités dans la décision faisant l'objet du présent contrôle judiciaire : [TRADUCTION] « [il] a abordé la victime et comme elle refusait de lui donner de l'argent, il s'est disputé avec elle. Il l'a saisie par la gorge et a menacé de l'étrangler. Elle a appuyé sur le bouton d'alarme de sa clé électronique. Il l'a poussée contre une autre voiture et il s'est enfui à bord de la voiture de la victime. Le lendemain, les policiers ont localisé la voiture et ont essayé d'arrêter M. Monge Monge, mais il a embouti trois véhicules de

police et deux véhicules civils. Il est sorti du stationnement et a défoncé un véhicule de police identifié blessant par là un policier. Finalement, il a été appréhendé par les policiers. »

[2] Il a été déclaré coupable de vol à main armée, de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur et de possession d'une arme dans un dessein dangereux. Il a été condamné à trente mois d'emprisonnement. Même s'il était seulement âgé de vingt-neuf ans, il s'agissait de sa vingt-septième déclaration de culpabilité.

[3] M. Monge Monge est un Polonais et il est un résident permanent de longue date au Canada : seize années. Selon l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour grande criminalité s'il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée. Il ne fait aucun doute que M. Monge Monge est interdit de territoire.

[4] La présente affaire traite du processus de renvoi du Canada d'une personne interdite de territoire et de l'étendue du pouvoir des personnes chargées de l'application de la LIPR de permettre, selon leur pouvoir discrétionnaire, au résident permanent interdit de territoire pour grande criminalité de rester ici.

[5] Dans la présente affaire, en conformité avec l'article 44 de la LIPR, un agent d'immigration a établi un rapport qu'il a transmis au ministre, rapport dans lequel il déclarait que, selon lui, M. Monge Monge était interdit de territoire. À son tour, le ministre a désigné une représentante afin

qu'elle examine si le rapport était bien fondé. La représentante du ministre a conclu que le rapport était bien fondé et elle a déféré le rapport à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) pour enquête. Il s'agit en l'espèce du contrôle judiciaire de cette décision.

[6] Le rapport en soi ne rend pas M. Monge Monge interdit de territoire. Il faut une décision de la Section de l'immigration. Néanmoins, le ministre n'estime pas que la présente demande de contrôle judiciaire est prématurée. Il a été décidé à de nombreuses occasions que tant la décision de l'agent d'établir un rapport que la décision du représentant du ministre prise en application de l'article 44 de la LIPR peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire. En fait, le résultat de l'enquête ne fait aucun doute puisque l'article 45 de la LIPR prévoit que la Commission « rend » la mesure de renvoi applicable contre le résident canadien « sur preuve qu'il est interdit de territoire ». [Non souligné dans l'original.]

[7] En fait, lors de l'audience on m'a informé qu'étant donné qu'aucun sursis n'avait été accordé, l'enquête avait eu lieu et la mesure de renvoi de M. Monge Monge en Pologne avait été prise, le renvoi devenant exécutoire une fois qu'il aurait purgé sa peine. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel puisque l'article 64 de la LIPR nie au résident permanent tout droit d'appel auprès de la Section d'appel de l'immigration s'il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée. Au sens de l'article 64, l'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

[8] Toutefois, si j'accueillais la demande de contrôle judiciaire de la décision de la représentante du ministre, le fondement de l'enquête serait annulé et la décision serait infirmée. Les motifs de la présente demande de contrôle judiciaire sont que la représentante du ministre a refusé d'effectuer un examen des risques avant renvoi et qu'elle n'a pas estimé que la dépendance de M. Monge Monge à l'alcool et aux drogues était une déficience.

ANALYSE

[9] L'article 44 de la LIPR a attiré beaucoup d'attention. Il a été débattu au Parlement, il a fait l'objet d'un Guide du ministre, et il a été à la base de beaucoup de contrôles judiciaires. Il doit être interprété conjointement avec le paragraphe 3(1), les articles 36, 64, 65 et 67, qui sont tous annexés aux présents motifs. La LIPR accorde plus d'attention à la sécurité des Canadiens que ne le faisait l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Dans l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539, 2005 CSC 51, qui traitait de dispositions transitoires, la Cour suprême a fait observer que la LIPR comporte plusieurs dispositions destinées à faciliter le renvoi des résidents permanents qui se sont livrés à des activités de grande criminalité. La LIPR est encore plus rigoureuse en ce qui a trait aux non-résidents. À ce titre, l'article 64 restreint le droit d'appel à la Section d'appel de l'immigration.

[10] Au paragraphe 12 de l'arrêt *Medovarski*, la juge en chef McLachlin a fait l'observation suivante :

Lorsqu'elle a déposé la *LIPR*, la ministre a souligné énergiquement que les dispositions comme l'art. 64 avaient pour objet de retirer aux grands criminels le droit d'interjeter appel. Elle a dit souhaiter [TRADUCTION] « que l'on renvoie le plus rapidement

possible [. . .] les personnes qui constituent un risque pour la sécurité du Canada » (Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, *Témoignages*, 8 mai 2001).

[11] Il faut garder à l'esprit qu'il existe un grand nombre de raisons pour lesquelles un étranger ou un résident permanent peut être interdit de territoire. À un bout de l'échelle, il y a des infractions telles que la grande criminalité et les crimes contre l'humanité. À l'autre bout de l'échelle, une personne peut ne pas avoir respecté les exigences de résidence ou, d'un point de vue technique, ne pas être membre de la « catégorie du regroupement familial » admissible au parrainage, avoir échoué à un examen médical ou avoir dépassé la durée du séjour autorisée par son visa.

[12] Les affaires qui traitent de l'interdiction de territoire pour criminalité touchent un certain nombre de questions, notamment :

- a) l'équité procédurale;
- b) le pouvoir discrétionnaire de l'agent, si tant est que ce pouvoir existe, qui estime que le résident permanent est interdit de territoire pour grande criminalité, de ne pas établir ni transmettre le rapport au ministre selon le paragraphe 44(1);
- c) la signification du terme « circonstancié » dans le rapport;
- d) les facteurs, le cas échéant, que le ministre doit prendre en compte lorsqu'il se fait un avis sur la question de savoir si le rapport est bien fondé ou non;
- e) le pouvoir discrétionnaire du ministre (généralement le représentant du ministre), si tant est que ce pouvoir existe, de ne pas déférer un rapport bien fondé à la Section de l'immigration pour enquête.

[13] Dans la présente affaire, le rapport établi par l'agent en application du paragraphe 44(1) est très précis. Les antécédents criminels de M. Monge Monge au Canada y sont exposés « comme étant son passé » difficile. Il a été placé dans un orphelinat par les autorités étatiques en Pologne; il déclare qu'il y a souffert de graves agressions sexuelles et physiques. Plus tard, il a été adopté par l'un des bénévoles de l'orphelinat au Canada. Sa famille adoptive a déménagé au Costa Rica et ensuite elle a immigré au Canada. Après qu'il eut menacé de tuer ses parents adoptifs, il a été confié aux soins du ministère des Enfants et du Développement de la Colombie-Britannique. Il a vécu dans des maisons d'accueil et des foyers collectifs. L'agent a tenu compte de sa dépendance à l'alcool et aux drogues, ainsi que de ses perspectives d'avenir au Canada et en Pologne. Après avoir pris en compte des facteurs tels que l'âge de M. Monge Monge au moment de son établissement au Canada, sa famille au Canada et à l'extérieur du Canada, le soutien dont il bénéficie au Canada, son casier judiciaire, la gravité de l'infraction indexée, la durée de la peine infligée, ses remords et ses possibilités de réadaptation, l'agent a recommandé que l'affaire de M. Monge Monge soit déferée pour enquête.

[14] La représentante du ministre a suivi les lignes directrices du Guide ENF 6 préparé par Citoyenneté et Immigration Canada, qui traite de l'examen des rapports établis en vertu de la L44(1) (le Guide). Le Guide énumère des facteurs qui peuvent être pris en compte « dans les causes criminelles et non criminelles ». Ces facteurs sont : l'âge au moment de l'établissement au Canada, la durée de résidence, la provenance du soutien familial et les responsabilités, les conditions dans le pays d'origine, le degré d'établissement, la criminalité et les antécédents de délinquance et l'attitude au moment de l'examen.

[15] Tout comme l'agent dans son rapport, la représentante du ministre a soigneusement exposé les raisons pour lesquelles elle déférait l'affaire de M. Monge Monge pour enquête et a pris en compte les facteurs exposés dans le Guide.

[16] Elle a conclu qu'elle n'était pas convaincue que les considérations d'ordre humanitaire invoquées avaient plus de poids que lourd le casier judiciaire de M. Monge Monge. Elle est arrivée à cette conclusion après avoir soupesé la situation difficile de M. Monge Monge par rapport au préjudice qu'il causait à la société canadienne. [TRADUCTION] « Il n'a pas tiré de leçon de ses erreurs antérieures et il n'a pas été en mesure de s'affranchir de ses habitudes quant aux drogues et à l'alcool, même après plusieurs tentatives au sein de différents établissements ».

[17] Le paragraphe des motifs qui a mené au présent contrôle judiciaire est le suivant :

[TRADUCTION]

L'avocat a produit des rapports sur l'alcoolisme décrit comme étant une maladie et sur l'usage de drogues en Pologne et comment cela pouvait conduire à une contamination au virus du VIH/SIDA en raison de l'utilisation de seringues souillées et de drogues contaminées. L'avocat a aussi présenté des articles sur les risques du retour en Pologne. Je n'ai pas examiné ce risque puisque M. Monge Monge aurait la possibilité de présenter une demande d'examen des risques avant son renvoi du Canada si une mesure d'expulsion était prise contre lui.

[18] Bien que dans la présente affaire l'interdiction de territoire de M. Monge Monge soit une question de fait et non d'avis, le paragraphe 44(1) prévoit que l'agent peut établir un rapport et le paragraphe 44(2) prévoit que, s'il estime que le rapport est bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire pour enquête. Le terme « peut » connote généralement un certain degré de pouvoir discrétionnaire, comme cela ressort en fait de la *Loi d'interprétation*. La première question à

trancher est de déterminer la portée du pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre, si tant est que ce pouvoir existe, de ne pas déférer l'affaire pour enquête. Comme le juge Décary l'a fait observer dans *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409, au paragraphe 19 :

Dans la décision *Ruby c. Canada (Solliciteur général)* (C.A.), [2000] 3 C.F. 589, aux pages 623 à 626, le juge Létourneau nous a rappelé que l'emploi du terme « peut » indique souvent qu'une certaine latitude a été laissée au décideur administratif. Selon le contexte, le terme « peut » peut parfois être interprété comme signifiant « doit »; la présomption selon laquelle le mot « peut » exprime la notion d'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés, énoncée à l'article 11 de la *Loi d'interprétation* (L.R.C. 1985, ch. I-21) peut alors être réfutée. Il peut aussi n'être qu'une indication de la part du législateur que le fonctionnaire est autorisé à faire quelque chose. En outre, même lorsqu'il y a lieu d'interpréter le mot « peut » comme conférant un pouvoir discrétionnaire, sa portée peut être variable : selon l'objet et le but de la disposition législative concernée, elle peut être très large, ou très étroite.

[19] L'arrêt *Cha* confirme aussi que la détermination de la portée du pouvoir discrétionnaire est une question de droit et que la norme de contrôle est la décision correcte. Aucune déférence n'est due au représentant du ministre.

[20] Il convient de souligner en particulier cinq affaires. En plus de l'arrêt de la Cour d'appel *Cha*, précité, il y a la décision de la juge Snider dans *Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 429, [2006] 1 R.C.F. 3; la décision du juge Mosley dans *Awed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 469; la décision du juge Blais, maintenant juge en chef de la Cour d'appel fédérale, dans *Spencer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 990, 298 F.T.R. 267; la décision du juge Mosley

dans *Richter c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 806, [2009] 1 R.C.F. 675, confirmée par la Cour d'appel fédérale dans le dossier 2009 CAF 73.

[21] Dans *Hernandez*, il s'agissait d'un résident permanent déclaré coupable de possession de cocaïne à des fins de trafic et condamné à 30 mois d'emprisonnement. La peine maximale pour une telle infraction est l'emprisonnement à vie. Un agent avait établi le rapport prévu au paragraphe 44(1), le représentant du ministre avait déféré l'affaire pour enquête en application du paragraphe 44(2), et un commissaire de la Section de l'immigration avait ordonné qu'il soit expulsé au motif qu'il était visé par l'alinéa 36(1)a) de la LIPR.

[22] Selon l'ancienne loi, la *Loi sur l'immigration*, M. Hernandez aurait eu le droit d'interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration, qui aurait pris en compte un grand nombre de facteurs (les facteurs de la décision *Ribic*), facteurs qui comprennent notamment : la gravité de l'infraction, l'importance des difficultés, la possibilité de réadaptation, la période passée au Canada et le degré d'établissement ici, la situation familiale et le soutien dont il bénéficie ici. Ces facteurs ont été confirmés par la Cour suprême dans l'arrêt *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84.

[23] Selon les fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration, ces facteurs doivent encore être examinés dans les affaires relatives à la grande criminalité. La juge Snider a fait référence aux commentaires faits devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration par le sous-ministre adjoint et au Guide de procédures du ministère. Selon l'interprétation de la juge, le paragraphe 44(1) exige premièrement de l'agent qu'il se fasse un avis sur l'interdiction de territoire

et, deuxièmement, si l'agent estime que la personne est interdite de territoire, il doit ensuite décider si oui ou non il établit un rapport. Bien qu'elle admette que le Hansard joue un rôle limité dans l'interprétation des lois, et malgré que les guides et lignes directrices ne lient pas les tribunaux, la juge a conclu ce qui suit aux paragraphes 38 et 39 :

[38] Lorsqu'un agent décide de ne pas préparer de rapport, cela ne change pas le fait que l'intéressé est interdit de territoire au sens de la LIPR; cela ne signifie pas qu'il devient « admissible ». L'effet pratique d'une telle décision est de mettre l'accent, en dépit de l'interdiction de territoire prévue par la LIPR, sur l'existence de motifs sérieux d'autoriser l'intéressé à demeurer au Canada.

[39] Ce raisonnement s'applique aussi à l'égard de la décision que doit prendre le représentant du ministre relativement au bien-fondé du rapport, sous le régime du paragraphe 44(2).

[24] Cette décision contredisait les décisions antérieures, qui avaient adopté une approche plus stricte. Malgré que la juge ait certifié des questions, l'appel a été abandonné avant qu'il soit entendu sur le fond.

[25] La pierre angulaire de toute analyse de la Cour est l'arrêt rendu par le juge Décary, s'exprimant au nom de la Cour d'appel dans *Cha*, précité. Cet arrêt est important non seulement pour ce qu'il dit, mais aussi pour ce qu'il s'abstient de dire. Lorsqu'il a examiné le pouvoir discrétionnaire que les représentants du ministre peuvent avoir en application du paragraphe 44(2), le juge a fait observer que la LIPR crée des différences entre les résidents permanents et les étrangers, et entre ceux qui bénéficient du statut de personne protégée en tant que réfugiés au sens de la Convention des Nations Unies et ceux qui n'en bénéficient pas. M. Cha, un étranger étudiant au Canada à la faveur d'un visa étudiant, avait été déclaré coupable de conduite en état d'ivresse, une infraction criminelle qui emporte une peine d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Il avait été poursuivi par procédure sommaire et il avait été condamné à une amende et à la suspension de

son permis de conduire. Il n'avait pas été emprisonné. Le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR avait été établi. Comme M. Cha était un étranger, et non pas un résident permanent, la représentante du ministre avait directement pris une mesure de renvoi plutôt que de déférer l'affaire pour enquête. Dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge Lemieux avait annulé la mesure au motif que la représentante du ministre avait compromis son pouvoir discrétionnaire et qu'elle n'avait pas respecté les principes d'équité procédurale. L'affaire avait été examinée en appel par suite d'une question certifiée. La Cour d'appel avait infirmé la décision. La plus grande partie de l'affaire portait sur l'équité procédurale, question qui n'est pas soulevée en l'espèce.

[26] Le juge Décary a clairement souligné que tant la décision *Hernandez*, dans laquelle la juge avait conclu que l'article 44 conférait un vaste pouvoir discrétionnaire au représentant du ministre, que les affaires antérieures, qui avaient donné une portée plus étroite au pouvoir discrétionnaire, touchaient toutes des résidents permanents interdits de territoire pour grande criminalité au Canada. Au paragraphe 13, le juge Décary a déclaré : « je ne souhaite pas qu'on en déduise que j'approuve ou désapprouve les décisions qu'on y a rendues ». Après nous avoir rappelé que l'immigration est un privilège et non pas un droit, il a analysé l'article 36 de la LIPR et a déclaré ce qui suit :

[27] On fait une distinction à l'article 36 entre la criminalité des résidents permanents et celle des autres étrangers. Une distinction est également établie entre les infractions commises au Canada et celles commises à l'extérieur du Canada. Une autre distinction est établie entre les infractions constituant ce qu'on qualifie de « grande » criminalité (les infractions punissables d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou les infractions pour lesquelles un emprisonnement de plus de six mois est infligé) et les infractions que, faute d'un meilleur terme, je qualifierai de « simples » (une infraction punissable par mise en accusation ou deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits).

[28] Le législateur souhaitait, par conséquent, que certaines personnes ayant commis certaines infractions dans certains territoires soient interdites de territoire, quelle que soit la peine infligée. Les paragraphes 36(1) et 36(2) de la

Loi ont été rédigés avec soin. Rien n'a été laissé au hasard et il n'y a pas non plus matière à interprétation.

[29] On n'a guère prêté attention lors des débats ou dans la jurisprudence au paragraphe 36(3) de la Loi. Ce texte a néanmoins, selon moi, un caractère déterminant lorsqu'il s'agit d'apprécier le rôle respectif des agents d'immigration et des représentants du ministre dans le cadre de l'enquête.

[30] Selon mon interprétation du paragraphe 36(3), le législateur a promulgué un code exhaustif, détaillé et clair prescrivant la manière dont les agents d'immigration et les représentants du ministre doivent exercer les pouvoirs qui leur sont respectivement conférés par l'article 44 de la Loi. Les infractions mixtes commises au Canada sont assimilées à des infractions punissables par mise en accusation indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu (alinéa *a*). Les déclarations de culpabilité n'entrent pas en ligne de compte en cas de réhabilitation ou en cas de verdict d'acquiescement (alinéa *b*). On ne peut par ailleurs prendre en compte la réhabilitation que dans certaines circonstances déterminées (alinéa *c*). La gravité relative de l'infraction et l'âge du contrevenant ne sont des facteurs pertinents que lorsque la *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47 et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, ch. Y-1 sont en jeu (alinéa *e*).

[27] Il a conclu que les articles 36 et 44 de la Loi et les dispositions applicables du Règlement n'accordent aucune latitude aux agents d'immigration et aux représentants du ministre lorsqu'ils tirent des conclusions quant à l'interdiction du territoire en vertu des paragraphes 44(1) et 44(2) de la Loi, à l'égard de personnes déclarées coupables d'infractions simples ou graves, « sauf pour ce qui est des exceptions prévues explicitement par la Loi et le Règlement ». Il a aussi souligné que malgré le fait que des questions eussent été certifiées dans *Hernandez*, l'affaire n'était pas allée en appel.

[28] Dans la foulée de cet arrêt, le juge Mosley rendit sa décision dans l'affaire *Awed*. M. Awed était un étranger reconnu comme étant un réfugié au sens de la Convention. Il n'était pas résident

permanent. Il avait été déclaré coupable de nombreuses infractions criminelles pour lesquelles une peine d'emprisonnement de neuf mois lui avait été infligée. Appliquant l'arrêt *Cha*, le juge Mosley a fait observer que les réfugiés bénéficiaient d'une plus grande protection que les étrangers, notamment qu'ils avaient le droit d'interjeter appel, le droit de ne pas être refoulés dans un pays où ils pourraient être persécutés. Au paragraphe 20 de ses motifs, il a cependant conclu que « La mission de l'agent consiste à rechercher les faits et, lorsqu'il constate qu'il y a eu grande ou simple criminalité, il est tenu d'établir un rapport et de le transmettre au ministre. »

[29] Dans *Spencer*, le juge Blais examinait l'affaire d'une résidente permanente qui n'était pas une réfugiée. Elle avait fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) au motif qu'elle était interdite de territoire pour grande criminalité. Le rapport avait été déféré pour enquête. Après avoir examiné *Cha*, *Hernandez* et *Awed*, le juge avait conclu que les agents pouvaient prendre en considération les facteurs énoncés dans le Guide lorsqu'ils rendaient une décision en application de l'article 44 de la Loi, mais qu'ils n'avaient pas l'obligation de le faire. Quoiqu'il en soit, selon le juge, l'agent avait pris en compte les considérations d'ordre humanitaire.

[30] M^{me} Richter était une résidente permanente déclarée coupable de grande criminalité. Le juge Mosley a répété ce qu'il avait dit dans *Awed*, c'est-à-dire que lorsqu'il est prouvé que des faits de grande criminalité existent, l'agent a la responsabilité en conformité avec le paragraphe 44(1), d'établir un rapport et il n'a pas de pouvoir discrétionnaire. En ce qui concerne la décision du représentant du ministre de déférer l'affaire conformément au paragraphe 44(2), il a fait observer que, dans l'arrêt *Cha*, la question avait été laissée en suspens quant à savoir si le représentant du ministre disposait d'un pouvoir discrétionnaire minime lorsqu'il décidait si oui ou non il devait

déférer l'affaire à la Section d'appel de l'immigration dans les cas où la personne concernée est résidente permanente. Le juge Mosley n'a pas répondu à la question puisque, quoi qu'il en fût, il était convaincu que les considérations d'ordre humanitaire avaient été prises en compte.

[31] La Cour d'appel confirma sa décision et elle déclara qu'elle souscrivait pour l'essentiel à ce qu'il avait dit. Toutefois, puisqu'en appel la question qui se posait portait sur l'équité procédurale, je n'estime pas que cette affaire clôt le débat et que la Cour d'appel a retenu l'interprétation de l'article 44 faite par le juge Mosley plutôt que celle de la juge Snider.

[32] Vu la divergence dans la jurisprudence, il serait inapproprié que je dise quoi que ce soit de plus que ce qui est nécessaire pour trancher la présente affaire. Soit la représentante du ministre avait le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte les facteurs de la décision *Ribic*, soit elle ne l'avait pas. Soit elle avait le pouvoir discrétionnaire de déférer pour enquête l'affaire de la personne faisant l'objet du rapport qu'elle estimait bien fondé, soit elle ne l'avait pas. Il n'est pas nécessaire que je me prononce.

[33] Toutefois, si la représentante du ministre avait ce pouvoir discrétionnaire, elle l'a exercé de façon raisonnable. Sa décision traitait des facteurs de la décision *Ribic* et elle appartenait aux issues acceptables (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190).

[34] La représentante du ministre n'avait certainement aucune obligation d'effectuer ce qui en fait aurait été un examen des risques avant renvoi puisque, quoi qu'il en soit, M. Monge Monge est en droit d'obtenir un tel examen.

[35] L'argument relatif au fait de traiter la dépendance comme étant une déficience est une tentative d'invoquer l'égalité devant la loi énoncée à l'article 15 de la *Charte*, qui prévoit que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment la discrimination basée sur « les déficiences mentales ou physiques ».

[36] Il n'y a pas de discrimination en l'espèce. Les grands criminels peuvent faire l'objet d'un renvoi, sans qu'il y ait de discrimination, peu importe leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur, leur religion, leur sexe, leur âge ou leurs déficiences mentales ou physiques. Dans l'arrêt *Medovarski*, précité, la Cour suprême a été décidé que le renvoi de personnes déclarées coupables de grande criminalité ne portait pas atteinte à l'article 7 de la *Charte* (sécurité de la personne). Il en va de même pour l'article 15.

[37] Mis à part un examen des risques avant renvoi, M. Monge Monge peut invoquer l'article 25 de la LIPR pour demander de l'intérieur du Canada que le statut de résident temporaire ou celui de résident permanent lui soit accordé pour des motifs d'ordre humanitaire.

[38] Je modifie l'intitulé de la cause de manière à ce que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration soit remplacé en tant que défendeur par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

[39] M. Monge Monge a jusqu'au 24 août 2009 pour signifier et déposer une question pour certification qui pourrait étayer un appel. Le ministre a sept jours à partir du dépôt pour répondre.

« Sean Harrington »

Juge

Ottawa (Ontario)

Le 10 août 2009

Traduction certifiée conforme

Laurence Endale, LL.M., M.A. Trad.jur.

Annexe A

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001 c. 27

Objet en matière d'immigration

Objectives — immigration

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

a) de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;

(a) to permit Canada to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration;

b) d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel;

(b) to enrich and strengthen the social and cultural fabric of Canadian society, while respecting the federal, bilingual and multicultural character of Canada;

b.1) de favoriser le développement des collectivités de langues officielles minoritaires au Canada;

(b.1) to support and assist the development of minority official languages communities in Canada;

c) de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;

(c) to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions of Canada;

d) de veiller à la réunification des familles au Canada;

(d) to see that families are reunited in Canada;

e) de promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada, compte tenu du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;

(e) to promote the successful integration of permanent residents into Canada, while recognizing that integration involves mutual obligations for new immigrants and Canadian society;

f) d'atteindre, par la prise de normes uniformes et l'application d'un traitement efficace, les objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral après consultation des provinces;

(f) to support, by means of consistent standards and prompt processing, the attainment of immigration goals established by the Government of Canada in consultation with the provinces;

g) de faciliter l'entrée des visiteurs,

(g) to facilitate the entry of visitors,

étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

j) de veiller, de concert avec les provinces, à aider les résidents permanents à mieux faire reconnaître leurs titres de compétence et à s'intégrer plus rapidement à la société.

Grande criminalité

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

students and temporary workers for purposes such as trade, commerce, tourism, international understanding and cultural, educational and scientific activities;

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society;

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks; and

(j) to work in cooperation with the provinces to secure better recognition of the foreign credentials of permanent residents and their more rapid integration into society.

Serious criminality

36. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of

imprisonment of at least 10 years.

Criminalité

(2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;

d) commettre, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.

Application

(3) Les dispositions suivantes régissent l'application des paragraphes (1) et (2) :

a) l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu;

b) la déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de verdict d'acquiescement rendu

Criminality

(2) A foreign national is inadmissible on grounds of criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment, or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence;

(b) having been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, or of two offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, would constitute offences under an Act of Parliament;

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament; or

(d) committing, on entering Canada, an offence under an Act of Parliament prescribed by regulations.

Application

(3) The following provisions govern subsections (1) and (2):

(a) an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an indictable offence, even if it has been prosecuted summarily;

(b) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be

en dernier ressort ou de réhabilitation —
sauf cas de révocation ou de nullité —
au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

c) les faits visés aux alinéas (1)*b*) ou
c) et (2)*b*) ou c) n'emportent pas
interdiction de territoire pour le résident
permanent ou l'étranger qui, à
l'expiration du délai réglementaire,
convainc le ministre de sa réadaptation
ou qui appartient à une catégorie
réglementaire de personnes présumées
réadaptées;

d) la preuve du fait visé à l'alinéa
(1)*c*) est, s'agissant du résident
permanent, fondée sur la prépondérance
des probabilités;

e) l'interdiction de territoire ne peut
être fondée sur une infraction qualifiée
de contravention en vertu de la *Loi sur
les contraventions* ni sur une infraction
dont le résident permanent ou l'étranger
est déclaré coupable sous le régime de la
Loi sur les jeunes contrevenants,
chapitre Y-1 des Lois révisées du
Canada (1985), ou de la *Loi sur le
système de justice pénale pour les
adolescents*.

based on a conviction in respect of
which a pardon has been granted and
has not ceased to have effect or been
revoked under the *Criminal Records
Act*, or in respect of which there has
been a final determination of an
acquittal;

(c) the matters referred to in
paragraphs (1)*b*) and (c) and (2)*b*) and
(c) do not constitute inadmissibility in
respect of a permanent resident or
foreign national who, after the
prescribed period, satisfies the Minister
that they have been rehabilitated or who
is a member of a prescribed class that is
deemed to have been rehabilitated;

(d) a determination of whether a
permanent resident has committed an
act described in paragraph (1)*c*) must
be based on a balance of probabilities;
and

(e) inadmissibility under
subsections (1) and (2) may not be
based on an offence designated as a
contravention under the *Contraventions
Act* or an offence for which the
permanent resident or foreign national
is found guilty under the *Young
Offenders Act*, chapter Y-1 of the
Revised Statutes of Canada, 1985 or the
Youth Criminal Justice Act.

Rapport d'interdiction de territoire

44. (1) S'il estime que le résident
permanent ou l'étranger qui se trouve au
Canada est interdit de territoire, l'agent peut
établir un rapport circonstancié, qu'il transmet
au ministre.

Suivi

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le
ministre peut déferer l'affaire à la Section de
l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit
d'un résident permanent interdit de territoire
pour le seul motif qu'il n'a pas respecté

Preparation of report

44. (1) An officer who is of the opinion that
a permanent resident or a foreign national who
is in Canada is inadmissible may prepare a
report setting out the relevant facts, which
report shall be transmitted to the Minister.

Referral or removal order

(2) If the Minister is of the opinion that the
report is well-founded, the Minister may refer
the report to the Immigration Division for an
admissibility hearing, except in the case of a

l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

Conditions

(3) L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

Restriction du droit d'appel

64. (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.
Grande criminalité

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.
Fausses déclarations

(3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

Conditions

(3) An officer or the Immigration Division may impose any conditions, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions, that the officer or the Division considers necessary on a permanent resident or a foreign national who is the subject of a report, an admissibility hearing or, being in Canada, a removal order.

No appeal for inadmissibility

64. (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division by a foreign national or their sponsor or by a permanent resident if the foreign national or permanent resident has been found to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.
Serious criminality

(2) For the purpose of subsection (1), serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years.
Misrepresentation

(3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child.

Motifs d'ordre humanitaires

65. Dans le cas de l'appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s'il a été statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

Fondement de l'appel

67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;

b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;

c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

Effet

(2) La décision attaquée est cassée; y est substituée celle, accompagnée, le cas échéant, d'une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l'affaire est renvoyée devant l'instance compétente.

Humanitarian and compassionate considerations

65. In an appeal under subsection 63(1) or (2) respecting an application based on membership in the family class, the Immigration Appeal Division may not consider humanitarian and compassionate considerations unless it has decided that the foreign national is a member of the family class and that their sponsor is a sponsor within the meaning of the regulations.

Appeal allowed

67. (1) To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of,

(a) the decision appealed is wrong in law or fact or mixed law and fact;

(b) a principle of natural justice has not been observed; or

(c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

Effect

(2) If the Immigration Appeal Division allows the appeal, it shall set aside the original decision and substitute a determination that, in its opinion, should have been made, including the making of a removal order, or refer the matter to the appropriate decision-maker for reconsideration.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-138-09

INTITULÉ : MONGE MONGE
c.
MSPPC

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 JUILLET 2009

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE HARRINGTON

DATE DES MOTIFS : LE 10 AOÛT 2009

COMPARUTIONS :

Lobat Sadrehashemi POUR LE DEMANDEUR

Helen Park POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pivot Legal, LLP POUR LE DEMANDEUR
Vancouver (Colombie-Britannique)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada